

Pie que tout N°25

SALARIES JETABLES .. SALARIES SANS DROITS.... NON, MERCI !!!

Le Premier ministre n'en démord pas.

[Pie que tout N°25](#)Quelle que soit la mobilisation contre son projet de Contrat Première Embauche, il est bien décidé à imposer, sans débat et avec brutalité, une mesure phare qui s'inscrit dans la déréglementation du code du travail et la volonté de donner plus de flexibilité aux entreprises.

Les patrons, ravis d'une aubaine qui leur permettra, non seulement d'être exonérés de charges sociales, mais aussi de renouveler en permanence leur » stock » applaudissent des deux mains. Revoilà revenu le temps béni du XIXe siècle et des maîtres-chanteurs...

Tout a été dit sur ce contrat qui vise à précariser encore plus les moins de 26 ans auxquels il est destiné.

Pendant deux ans, ceux-ci pourront être virés à tout moment, sans préavis, indemnités ni même justification. Voilà contourné le droit du travail qui prévoit pour les CDI une période de un à trois mois.

Désormais, ils n'auront aucune perspective d'avenir et devront durablement plier face à l'arbitraire. (...)

CDI, CDD, CNE, CPE....

Jusqu'à présent, en droit du travail français, le contrat de travail de droit commun, c'est le CDI, le contrat de travail à durée indéterminée.

Comme son nom l'indique, il dure sans limitation, tant que l'employeur ne licencie pas ou tant que

le salarié ne démissionne pas. Bien sûr, le licenciement est possible, mais depuis 1973, il ne peut être prononcé sans être basé sur un motif réel et sérieux. Ce motif peut être d'ordre économique : suppression de poste, fermeture d'établissement,... ou tenant à la personne : motif disciplinaire, insuffisance professionnelle, inaptitude au poste et impossibilité de reclassement,... Par contre, il ne peut être fondé sur une discrimination, sur un état de grossesse ou sur un abus de droit. Pour savoir quel est le motif du licenciement et apprécier s'il est réel et sérieux, la lettre de licenciement doit le mentionner expressément, dès lors que le licenciement intervient après la fin de la période d'essai. (...)